TALENSIA

R.C. Exploitation Garages

Dispositions spécifiques

réinventons / l'assurance

- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
- **Les dispositions communes**
- **Le lexique**

sont également d'application.

CHAPITRE I - R.C. EXPLOITATION

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties complémentaires

Article 3 - Garanties facultatives

Article 4 - Etendue territoriale

Article 5 - Exclusions

Article 6 - Montants garantis et limites d'engagement

Article 7 - Franchise

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Article 8 - Objet de la garantie
La défense amiable
La défense judiciaire
L'insolvabilité des tiers responsable

Article 9 - Etendue territoriale

Article 10 - Période de garantie

Article 11 - Montants garantis

Article 12 - Obligations des parties

Article 13 - Libre choix de l'avocat ou de l'expert

Article 14 - Conflit d'intérêts

Article 15 - Clause d'objectivité

Article 16 - Subrogation

Article 17 - Prescription

Article 18 - Dispositions administratives

CHAPITRE I - R.C. EXPLOITATION

Article 1 - GARANTIE DE BASE

A. Objet de la garantie :

1. **Nous** assurons, jusqu'à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, la responsabilité civile extracontractuelle de l'**assuré** en raison des dommages causés à des **tiers** au cours de l'exploitation de l'entreprise pour des activités inhérentes à cette exploitation telle que décrite aux conditions particulières.

   Les activités accessoires ne sont couvertes que dans la mesure de l'article 2. H.

2. Par extension, la responsabilité contractuelle est couverte si elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois, la couverture est limitée au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité.

3. Par extension, la couverture est acquise, dans les limites de l'article 2. B. et C., pour les dommages dont la réparation peut être obtenue sur base des articles 1927 et 1928 du Code civil ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

4. **Nous** ne pouvons être tenus à une réparation plus étendue résultant d'engagements particuliers pris par les **assurés**.

B. Dommages garantis :

1. Les **dommages corporels** et **dommages matériels**

2. Les **dommages immatériels** :

   - **dommages immatériels consécutifs**

   - **dommages immatériels non consécutifs** à condition qu'ils soient causés par un événement anormal, involontaire et imprévisible dans votre chef, dans celui de vos associés, gérants, administrateurs ou dans celui de vos préposés dirigeants.

C. **Frais de sauvetage**

Les **frais de sauvetage**, comme précisés à l'article 11. D. 1. des dispositions communes, sont également couverts.

Article 2 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Sont couverts sans surprime :

A. L'organe travaillé

Les dommages causés aux organes ou parties des véhicules qui, étant à l'origine des dommages, font l'objet du travail.

A titre d'exemple, sont considérés comme constituant un organe au sens du présent contrat l'ensemble des éléments constitutifs du moteur.

B. Les dommages aux véhicules

Dans les limites de l'activité assurée et pour autant que la responsabilité de l'**assuré** soit engagée, les dommages causés aux véhicules – y compris leurs accessoires et pièces de rechange – appartenant à des **tiers** :

- à l'occasion des opérations de ravitaillement
- confiés aux **assurés** dans le but d'être travaillés
- détenus par eux dans le cadre de leur activité professionnelle
- lorsqu'ils résultent du vice, de l'absence ou de l'insuffisance d'eau réfrigérante, de lubrifiant, d'antigel ou de carburant.

C. Le vol des véhicules

La garantie est acquise dans les limites de l'activité assurée et pour autant que la responsabilité de l'**assuré** soit engagée en cas de vandalisme, vol ou tentative de vol de véhicules de **tiers**, y compris leurs accessoires et pièces de rechange, se trouvant dans les installations de l'entreprise définies comme suit : les bâtiments, l'enceinte clôturée et les parkings privés.

Sont exclus de la garantie :

1. durant les heures d'ouverture de l'entreprise assurée :
   - s'ils sont situés dans les bâtiments, les véhicules dont les clés et/ou la commande du système antivol se trouvent sur ou à l'intérieur de ces véhicules
   - s'ils sont situés dans l'enceinte clôturée ou sur les parkings privés, les véhicules non fermés à clé et dont le système antivol n'est pas enclenché
2. durant les heures de fermeture de l'entreprise assurée :
   - s'ils sont situés soit dans les bâtiments, soit à l'intérieur de l'enceinte clôturée, les véhicules non fermés à clé et/ou ceux dont le système antivol n'est pas enclenché. Si les bâtiments et/ou l'enceinte clôturée sont équipés d'un système antivol, celui-ci doit être enclenché
   - les véhicules situés en dehors de cette enceinte clôturée.

D. Les dommages causés par des ponts de graissage, lors d'essais et par des engins de chantier ou de levage.

1. Dans les limites de l'activité assurée, les dommages causés par les ponts de graissage et les ascenseurs pour automobiles, pour autant que **vous** ayez souscrit un **contrat d'entretien** pour ces engins et que les installations soient contrôlées par un organisme agréé
2. Dans les limites de l'activité assurée, les dommages causés par tous les engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage.

   Les accidents tombant dans le champ d'application de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ou d'une disposition analogue de droit étranger, sont également garantis, mais uniquement pour ce qui concerne les lift-trucks non immatriculés.

Notre garantie est :

- pour les **dommages** résultant de lésions **corporelles** : illimitée.

  Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation **nous** autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 111.164.810 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties

- pour les **dommages matériels** (autres que ceux visés aux points ci-après) : limitée à 111.164.810 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties

- pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.756 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties

- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule assuré et l'ensemble des **assurés**.

Les montants visés aux trois premiers points ci-dessus sont adaptés d'office tous les cinq ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La prochaine révision aura lieu le 1er janvier 2016, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

3. Dans les limites de l'activité assurée, les dommages causés par des véhicules appartenant à des **tiers** lors d'essais, lors de prises et de remises à domicile, au cours d'opérations de remorquage ou lors de dépannages effectués par les **assurés**. Ces dommages sont assurés sur base des montants et des dispositions précisés à l'article 2. D. 2.

E. Les objets prêtés

Les dommages causés par des choses mobilières, notamment des instruments de travail, **vous** appartenant et que **vous** auriez mis occasionnellement à la disposition d'autres personnes, sans qu'il s'agisse de location ou d'essai préalable à vente ou location.

F. L'emprunt de personnel

Nous couvrons :

- la responsabilité des **assurés** et du personnel emprunté en cas de dommages causés aux **tiers** par ce personnel mis occasionnellement à la disposition des **assurés** et travaillant sous leur autorité, direction et surveillance

- le recours que l'assureur Accidents du travail du **tiers** prêteur, la victime ou ses ayants droit exerceraient contre l'**assuré** si un **accident** survenu à un membre de ce personnel emprunté devait être pris en charge par ledit assureur.

Cette garantie **vous** est acquise pour autant que les rémunérations réelles ou conventionnelles afférentes aux travaux effectués par le personnel emprunté **nous** soient déclarées.

G. Le préposé prêté

En cas de dommages causés par un préposé que **vous** prêtez occasionnellement à un **tiers**, l'assurance s'étend à votre responsabilité, celle des autres **assurés** et du préposé prêté pour autant que ce préposé exécute chez le **tiers** des travaux analogues à ceux que comporte l'activité garantie et qu'il reste sous l'autorité, la direction et la surveillance des **assurés**.

H. Les activités accessoires

Nous couvrons :

- les dommages causés à des **tiers** par des travaux courants d'entretien, de réparation ou de nettoyage du matériel, des installations et des immeubles de votre entreprise
- les dommages causés à l'occasion de manifestations commerciales, culturelles, sportives et sociales organisées par votre entreprise
- les dommages à l'occasion de participations à des foires, marchés ou expositions.

I. La responsabilité civile immeuble

Les dommages causés par des immeubles (bâtis ou non bâtis, en ce compris les trottoirs, cours, jardins, ascenseurs, monte-charges, ...), **vous** appartenant et utilisés dans le cadre de l'exploitation de l'activité désignée. N'est donc pas garantie votre responsabilité du fait, notamment, des immeubles d'investissement dans lesquels **vous** n'avez pas aménagé de local servant à votre entreprise. Reste toutefois couverte votre responsabilité du fait d'une partie d'immeuble affectée à l'activité désignée, dont **vous** êtes propriétaire et que **vous** habitez ou donnez en location à titre privé.

La garantie est acquise à la double condition que :

- les immeubles et terrains soient maintenus en bon état et entretenus en bon père de famille (ex. **contrat d'entretien** et contrôle régulier des ascenseurs par un organisme agréé)
- les mesures de précaution nécessaires soient prises en vue d'éviter les **accidents** (accès interdit aux chantiers et terrains dangereux, barrières de sécurité, ...).

J. Les causes particulières

Sont compris dans notre garantie, à concurrence des sommes stipulées en conditions particulières, les dommages causés par :

1. L'incendie, le feu, l'explosion, la fumée, l'eau

   La garantie comprend :

   a. les **dommages corporels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau

   b. les **dommages matériels** et les **dommages immatériels** causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée et l'eau, à l'exclusion de ce qui est habituellement assurable dans le cadre de la garantie **Recours des tiers** d'une assurance Incendie.
   Toutefois, les **dommages immatériels** qui sont la conséquence d'un dommage assurable dans le cadre de la garantie **Recours des tiers** d'une assurance Incendie sont couverts en complément de la garantie **Recours des tiers**.

   La garantie est étendue, dans les limites de l'article 1. A., à la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** en raison de dommages causés par l'incendie, le feu, l'explosion, la fumée ou l'eau :

   - à des locaux, tentes et autres infrastructures occupés ou pris en location par les **assurés** pour une durée maximale de 30 jours en vue de l'organisation de manifestations commerciales, sociales ou culturelles
   - aux chambres d'hôtel ou logements similaires loués ou occupés temporairement pour le logement des **assurés** en déplacement professionnel.

2. Les atteintes à l'environnement ainsi que les dommages causés à l'environnement résultant de :

   a. la **pollution**

   b. l'émission, du rejet ou du dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses

   c. bruits, odeurs, fumées, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou modification de température.

   Cette garantie ne produit ses effets que dans le cas où les dommages sont la conséquence d'un **accident** et ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**.

   Sans préjudice des exclusions prévues à l'article 5, ne sont pas couverts les dommages imputables au non-respect des normes et règlements de sécurité relatifs à votre activité ou à l'inobservation de la réglementation concernant la protection de l'environnement dans la mesure où ces violations sont tolérées par **vous**, vos associés, gérants, administrateurs, dirigeants ou par les responsables techniques, notamment ceux chargés de prévenir les atteintes à l'environnement.

3. Les troubles de voisinage

   La garantie comprend les dommages aux personnes et aux biens dont la réparation peut être obtenue sur base de l'article 544 du Code civil du fait de troubles de voisinage ou en vertu des dispositions de droits étrangers ayant le même contenu.

   Cette garantie ne joue pas lorsque votre responsabilité du fait de troubles de voisinage provient exclusivement d'un engagement contractuel que **vous** avez accepté.

   S'il s'agit de dommages causés relevant de l'article 2. J. 2., les conditions auxquelles cet article subordonne l'octroi de la garantie sont également d'application.

   La garantie ne s'étend pas aux **dommages immatériels non consécutifs**

4. La responsabilité civile du commettant

   Notre garantie est étendue à la responsabilité civile qui pourrait **vous** incomber en votre qualité de commettant à la suite d'un sinistre causé par un de vos préposés utilisant soit un véhicule personnel, soit tout autre véhicule n'appartenant pas à votre entreprise, dont elle n'est ni détentrice ni locataire sous quelque forme que ce soit.
   Cette extension de garantie est valable dans les limites des dispositions de l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de responsabilité en matière de véhicules automoteurs et dans la mesure où, à votre insu et contre vos instructions, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'assurance visée par la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs,

   Notre garantie est :

   - pour les **dommages** résultant de lésions **corporelles** : illimitée.

     Toutefois, si au jour du sinistre, la réglementation **nous** autorise à limiter notre garantie pour ces dommages, celle-ci sera limitée, par sinistre, à 111.164.810 EUR ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation autorise la limitation de garanties

   - pour les **dommages matériels** (autres que ceux visés aux points ci-après) : limitée à 111.164.810 EUR par sinistre ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties

   - pour les dommages occasionnés aux vêtements et bagages personnels des passagers du véhicule assuré : limitée à 2.756 EUR par passager ou, s'il lui est supérieur, au montant le plus bas auquel la réglementation au jour du sinistre autorise la limitation de garanties

- pour le cautionnement : limitée à 62.000 EUR pour le véhicule assuré et l'ensemble des **assurés**.

Les montants visés aux trois premiers points ci-dessus sont adaptés d'office tous les cinq ans à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

La prochaine révision aura lieu le 1er janvier 2016, l'indice de base étant celui de décembre 2005 (base 2004 = 100).

Il est précisé que :

- cette garantie s'applique tant au recours de la victime elle-même ou de ses ayants droit, qu'aux recours qui seraient exercés par l'assureur couvrant le véhicule utilisé ou par le Fonds Commun de Garantie Belge sur base des dispositions du droit commun et/ou de la législation sur l'assurance automobile obligatoire

- cette extension de garantie est acquise à votre seul bénéfice en votre qualité de commettant et ne s'étend donc pas à la responsabilité personnelle du conducteur, du propriétaire, détenteur ou usager du véhicule

- **nous** sommes subrogés dans tous vos droits et actions vis-à-vis de tous auteurs responsables, y compris les conducteurs ou usagers des véhicules.

K. Les véhicules remisés

Les dommages – y compris les dommages par incendie, feu, explosion et fumée consécutive – causés aux véhicules remisés dans des boxes ou autres emplacements que **vous** donnez en location à des **tiers** ainsi que le vol de ces véhicules et de leurs accessoires.

L. Les panneaux publicitaires LED

Les dommages causés par les panneaux publicitaires diffusant des messages dynamiques sur écrans numériques qui **vous** appartiennent.

Article 3 - GARANTIES FACULTATIVES

Sont couverts moyennant convention expresse et surprime :

A. Les biens loués et similaires

Les dommages causés aux biens dont les **assurés** sont locataires, occupants, dépositaires ou détenteurs.

B. Les véhicules à vendre

Les dommages causés aux véhicules confiés à l'**assuré** pour la vente à condition qu'ils soient neufs et placés dans un hall d'exposition spécialement aménagé à cet effet.

Les dommages qui résultent d'un incendie ou d'un vol sont néanmoins exclus.

C. Les sous-traitants

Nous couvrons également la responsabilité civile qui peut incomber aux **assurés** du fait des sous-traitants pour les travaux exécutés par ces derniers et qui sont repris à la description des activités de votre entreprise, pour autant que le montant des factures relatif à la main-d'œuvre des travaux effectués par ces sous-traitants **nous** soit déclaré.

Les dommages qui ne seraient pas couverts si les sous-traitants avaient la qualité d'**assurés**, ainsi que la responsabilité personnelle des sous-traitants restent toutefois exclus.

D. Les dommages d'origines diverses

1. les travaux de démolition, de construction et de transformation sans préjudice de l'application de l'article 2. H., alinéa 1

2. les biens de l'entreprise assurée ne servant plus à l'activité assurée.

E. Le **risque nucléaire**

Article 4 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier du fait de l'activité de vos sièges d'exploitation en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

Article 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie :

A. Les dommages causés intentionnellement par un **assuré**.

Toutefois si l'**assuré** qui a causé intentionnellement les dommages, n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants, la garantie reste acquise aux autres **assurés**, sous réserve de la **franchise** prévue à l'article 7. A.
Nous conservons dans ce cas notre droit de recours contre cet **assuré** responsable.

B. Les dommages causés par :

1. les modalités d'exploitation de l'entreprise, acceptées par les **assurés** ou par un manquement tel aux normes de prudence ou de sécurité propres aux activités assurées que les conséquences dommageables de ce manquement ou de ces modalités d'exploitation étaient – suivant l'avis de toute personne compétente en la matière – prévisibles

2. les répétitions multiples, en raison de l'absence de précautions, de dommages de même origine

3. l'acceptation et la réalisation d'un travail ou d'un marché, alors que l'**assuré** était conscient qu'il ne disposait manifestement ni de la compétence ou de la technique requise ni des moyens matériels ou humains appropriés, pour exécuter ce travail ou ce marché dans le respect de ses engagements et dans les conditions de sécurité suffisantes pour des **tiers**, ou qu'il choisit des préposés qui sont manifestement non qualifiés pour le travail à effectuer

4. l'état d'ivresse, d'intoxication alcoolique d'un taux supérieur à 0,8 gr/l de sang ou un état analogue causé par l'utilisation de drogues ou autres stupéfiants.

Toutefois, si i l'**assuré** qui a causé un dommage relevant de cet article 5. B. n'est ni **vous**, ni l'un de vos associés, administrateurs, gérants, organes ou préposés dirigeants et que ce dommage s'est produit à l'insu des personnes précitées, la garantie reste acquise aux **assurés** autres que celui qui a causé le dommage. **Nous** conservons dans ce cas notre droit de recours contre ce dernier.

C. Les **dommages immatériels consécutifs** à des **dommages corporels** ou **dommages matériels** non couverts.

D. Les dommages causés par les véhicules automoteurs autres que les lift-trucks non immatriculés, dans les cas de responsabilité visés par la législation belge ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs, lorsqu'ils sont conduits par les **assurés** en dehors des cas prévus à l'article 2. D. 2. et 3., sans préjudice de l'application de l'article 2. J. 4.

E. Les dommages causés :

- à des véhicules neufs, sauf en cas d'application de l'article 3. B., ou d'occasion qui **vous** sont confiés pour la vente ainsi que le vol de ces véhicules et de leurs accessoires et pièces de rechange

- aux épaves ou aux véhicules abandonnés par leur propriétaire et aux véhicules de compétition.

F. Les vols et détournements commis par les **assurés**, ou encore par des sous-traitants.

G. Les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'inventions, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur.

H. L'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, le retard apporté dans l'exécution d'une commande ou d'une prestation ainsi que les frais exposés en vue de recommencer ou de corriger le travail mal exécuté.

I. Les amendes judiciaires, transactionnelles, administratives ou économiques, les indemnisations à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou "exemplary damages" de certains droits étrangers), ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives et les transactions relatives à une procédure pénale ou de droit administratif.

J. Les dommages résultant d'une guerre, d'un **attentat** ou d'un **conflit du travail** et de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

K. Les dommages résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante, pour autant que ces dommages résultent des propriétés nocives de l'amiante.

L. La responsabilité civile des mandataires sociaux de l'entreprise assurée, engagée en vertu de la législation en vigueur en cas de faute de gestion commise par ceux-ci en leur qualité d'administrateur ou de gérant.

M. Les dommages causés par les produits après leur **livraison** ou par les travaux après leur **exécution**.

N. La responsabilité engagée en l'absence de faute :

- en vertu de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

- en vertu de toute autre législation ou réglementation postérieure au 1er mars 1992.

O. Les dommages consécutifs au **risque nucléaire** sans préjudice de la garantie facultative de l'article 3. E.

P. La responsabilité civile visée à l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des **volontaires**.

Article 6 - MONTANTS GARANTIS ET LIMITES D'ENGAGEMENT

A. **Nous** accordons notre garantie, par sinistre, à concurrence des sommes stipulées aux conditions particulières, et au-delà pour les frais et intérêts afférents à l'indemnité due en principal, sans toutefois pouvoir dépasser les limites fixées pour les **frais de sauvetage**.

B. Lorsque **vous** effectuez vous-même la réparation des dommages, notre intervention se limite au prix de revient de la main-d'œuvre et des fournitures intervenues dans la réparation.

C. Tous les dommages, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de victimes, imputables au même événement sont considérés comme formant un seul et même sinistre.

Article 7 - FRANCHISE

A. Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

B. Cependant, pour les **dommages matériels** aux vêtements, outils et objets personnels des préposés, associés, gérants et administrateurs ainsi que des membres de votre famille et autres personnes vivant habituellement sous votre toit, une **franchise** de 250 EUR par sinistre est d'application.

C. La défense des intérêts des **assurés** n'est pas prise en charge si le dommage est inférieur à la **franchise**. Si le dommage est supérieur à la **franchise**, l'article 11. D. 1. E. et 2. des dispositions communes s'appliquent.

CHAPITRE II - PROTECTION JURIDIQUE

Les **sinistres** en protection juridique sont gérés par Les Assurés Réunis, en abrégé **LAR**, une société indépendante et spécialisée dans leur traitement et à laquelle **nous** donnons mission de les gérer conformément à l'article 4 b) de l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance protection juridique.

LAR INFO : 078 15 15 56

Lorsque, dans le cadre des garanties du présent chapitre et même en dehors de l'existence de tout **sinistre**, un **assuré** souhaite obtenir des informations quant à ses droits, il lui est possible de faire appel au service de renseignements juridiques par téléphone.

Appui juridique téléphonique général
Il s'agit d'un service de renseignements juridiques de première ligne par téléphone. Les questions juridiques font l'objet d'une explication juridique orale (sommaire et synthétique) dans un langage accessible par tous. Les informations se limitent au cadre des garanties du présent chapitre.

Organisation de l'appui juridique
Les divers services de l'appui juridique sont accessibles de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, du lundi au vendredi à l'exception des jours fériés.

Article 8 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet :

I. LA DEFENSE AMIABLE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous, à aider l'**assuré** à faire valoir ses droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée, en lui fournissant des services et en prenant en charge les frais qui en résultent.

II. LA DEFENSE JUDICIAIRE

Nous nous engageons, aux conditions telles que prévues ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice des intérêts de l'**assuré**.

A. La défense pénale

La garantie est acquise en cas de :

- **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** lorsque qu'il est poursuivi pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, commises dans le cadre de son activité, en ce compris l'immeuble professionnel du siège d'exploitation principal, les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.
  Au sens de la présente garantie, le siège d'exploitation principal est réputé être situé à l'adresse du preneur d'assurance, mentionnée dans les conditions particulières.

- frais exposés pour la défense du mandataire ad hoc désigné dans le cadre de l'article 2bis des dispositions préliminaires du Code d'instruction criminelle et les frais inhérents à cette désignation

- recours en grâce pour autant que le **sinistre** impliquant la défense pénale de l'**assuré** soit lui-même couvert. L'**assuré** bénéficie d'un recours en grâce par **sinistre** s'il est condamné à une peine privative de liberté.

Par contre, la garantie n'est pas acquise en cas de :

- crime ou de crimes correctionnalisés

- **sinistres** causés par le **terrorisme**

- accusations des infractions intentionnelles.
  Toutefois, pour des infractions qualifiées d'intentionnelles, la garantie est acquise lorsque la décision (acquittement de l'**assuré** ou ordonnance de la Chambre du conseil ou de la Chambre des mises en accusation prononçant le non-lieu) est coulée en force de chose jugée.

Sans préjudice de ce qui est prévu ci-dessus dans cet article relatif à la défense pénale, pour l'appréciation de la garantie, il est expressément fait référence au réquisitoire du Parquet ou à la citation.

B. Le recours civil extracontractuel

La garantie est acquise en cas de :

- **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un **assuré** dans le cadre de son activité professionnelle et causée par un **tiers**.
  Sont visés les **dommages matériels** causés à l'immeuble, le local professionnel servant de siège principal d'exploitation. Les autres sièges ne seront couverts que s'ils sont repris en conditions particulières.

- **sinistre** relatif à des actions en dommages et intérêts basées sur une responsabilité civile extracontractuelle (en dehors de tout contrat) pour tout dommage encouru par un **assuré** dans le cadre de son activité professionnelle et causé par un **tiers** suite au vol d'identité

- **sinistre** relative au recours civil sur base de la loi du 13 novembre 2011 relative à l'indemnisation des dommages corporels et moraux découlant d'un accident technologique

- constitution de la partie civile et la déclaration de personne lésée devant la juridiction pénale pour tout dommage encouru par l'**assuré** dans les conditions précitées ci-dessus

- engagement de la responsabilité civile objective d'un tiers sur base de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances

- **dommages immatériels** qui sont consécutifs à un trouble de voisinage au sens de l'article 544 du Code Civil, à condition qu'ils découlent d'un événement soudain et imprévisible pour l'**assuré**.

Les **sinistres** causés par le **terrorisme** ne sont pas exclus. Toutefois, **nous** ne couvrons jamais les **sinistres** résultant de **risque nucléaire**.

C. Notre garantie ne sera par ailleurs pas accordée :

- en cas de **dommages matériels** à des biens personnels
- en cas de **dommages immatériels** qui ne sont pas la conséquence de **dommages matériels** couverts. **Nous vous** informons que suivant la définition de **dommages matériels** le vol n'est pas couvert.
- en cas de dommages subis par une personne occasionnellement mise à disposition de l'**assuré**
- en cas de **sinistres** relevant de la responsabilité civile après **livraison de produits** ou **exécution de travaux**
- lorsqu'un **assuré** autre que **vous**-même veut faire valoir des droits contre un autre **assuré**
- en cas de **sinistre** relatif à la présente assurance protection juridique.

Toutefois, en ce qui concerne :

1. Les **sinistres** relatifs aux déplacements

   Nous ne couvrons pas la défense vos intérêts et ou de ceux des autres **assurés** en qualité de propriétaire, gardien ou conducteur de véhicules terrestre, aérien et maritime, véhicule automoteur, caravane, cyclomoteur, vélomoteur, et tout autre véhicule soumis à la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

   Sont cependant couverts les **sinistres** relatifs à la circulation dans l'enceinte de l'entreprise ou sur les chantiers et à leurs abords immédiats et à l'usage aux mêmes endroits d'engins fixes ou mobiles de chantier ou de levage, notamment les grues, bulldozers, excavateurs et lift-trucks.

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs à des infractions aux législations et règlementations belges et étrangères concernant le transport de **marchandises** routier, fluvial, ferroviaire et aérien.

2. Les **sinistres** relatifs aux droits cédés

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits qui ont été cédés à l'**assuré** après la survenance de la situation donnant naissance au **sinistre**.

3. Les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers**

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux droits de **tiers** que l'**assuré** ferait valoir en son propre nom.

4. Les **sinistres** relatifs à des faits de récidive concernant la loi du bien-être

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** lorsque l'**assuré** a déjà conclu une transaction en matière pénale ou fait l'objet d'un dépôt de plainte, d'une information, d'une instruction, d'une enquête de police ou de poursuites concernant des faits dommageables semblables en matière de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, à moins que la date de dépôt de plainte, de transaction ou de début d'information, d'instruction, d'enquête de police ou de poursuites remonte à plus de 5 ans ou que la procédure entamée ait fait l'objet d'un acquittement.

5. Les **sinistres** relatifs à l'urbanisme

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** consécutifs à une infraction ou au non-respect des normes en matière d'urbanisme.

6. Les **sinistres** relatifs aux autorisations d'exploitations

   Nous ne couvrons pas les **sinistres** relatifs aux autorisations légalement ou réglementairement requises pour l'exploitation de l'entreprise.

III. INSOLVABILITE DES TIERS

Lorsque à la suite de l'application de la garantie « Recours civil extracontractuel » un **assuré** subit un **dommage corporel** causé par un **tiers** dûment identifié et reconnu insolvable, **nous** prenons en charge le dommage de l'**assuré**. S'il conteste l'étendue ou l'évaluation de ces dommages, notre prestation n'est alors due que sur base d'un jugement définitif accordant à l'**assuré** le remboursement des dommages résultants de ce **sinistre**.

Si plusieurs **assurés** bénéficient de la prestation et si le montant de l'ensemble des dommages est supérieur au maximum prévu par **sinistre** en conditions particulières, les indemnités sont payées par priorité à **vous**, à vos ayants droits et ensuite aux autres **assurés**.

En cas de vol, de tentative de vol, de vandalisme, d'acte de violence, d'infraction contre la foi publique et de dommages moraux, la garantie n'est pas acquise. Cependant, **nous** assistons l'**assuré** pour introduire un dossier auprès du Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence.

Article 9 - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie couvre le dommage survenu dans le monde entier du fait de l'activité des sièges d'exploitation de l'entreprise en Belgique.

Sauf convention contraire, sont exclus les dommages qui résultent de travaux exécutés hors d'Europe.

Article 10 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie de l'assurance produit ses effets lorsque le **sinistre** survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 11 - MONTANTS GARANTIS

Lorsque plusieurs **assurés** sont impliqués dans le même **sinistre, vous** déterminez les priorités à accorder à chacun dans l'épuisement des sommes garantis.

La compétence de juridiction est réglée par la Code judiciaire et le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A. **Nous** prenons en charge :

En fonction des prestations fournies en vue de la solution du **sinistre** garanti, les frais afférents au dit **sinistre**, à savoir :

- les frais de constitution et de traitement du dossier par nos soins
- les frais d'expertise
- les frais de procédures judiciaires et extrajudiciaires à charge de l'**assuré**, en ce compris les frais de justice relatifs aux instances pénales, les frais résultant d'une procédure d'exécution et les frais pour l'homologation de l'accord de médiation
- les frais de justice de l'adversaire, si l'**assuré** est judiciairement tenu de les rembourser
- les frais et honoraires d'huissiers
- les frais et honoraires de médiateurs
- les frais et honoraires d'un seul avocat, la garantie n'étant pas acquise en cas de changement d'avocat, excepté lorsque l'**assuré** se voit obligé, pour des raisons indépendantes de sa volonté de prendre un autre avocat.
  Lorsque l'état de frais et honoraires de l'avocat est anormalement élevé, l'**assuré** s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais sur cet état. A défaut, **nous** nous réservons le droit de limiter notre intervention, dans la mesure du préjudice subi.
- les frais de déplacement et de séjour raisonnablement exposés par l'**assuré** lorsque sa comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

Notre intervention comprend la TVA qui ne fait pas l'objet d'une récupération par l'**assuré** en vertu de son assujettissement.

B. **Nous** ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'**assuré** avant la déclaration de **sinistre** ou ultérieurement sans **nous** avertir
- les pénalités, amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère Public
- la contribution au Fonds pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence ainsi que les frais d'enregistrement
- les **sinistres** dont l'enjeu en principal ne dépasse pas 250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure en cassation, si l'enjeu en principal est inférieur à 1.250 EUR
- les frais et honoraires liés à une procédure menée devant une juridiction internationale, supranationale ou la Cour Constitutionnelle.

Article 12 - OBLIGATIONS DES PARTIES

A. Nos obligations en cas de **sinistre**

A partir du moment où les garanties sont d'application et dans les limites de celles-ci, **nous** nous engageons à :

- gérer le dossier au mieux des intérêts de l'**assuré**
- informer l'**assuré** de l'évolution de son dossier.

B. Vos obligations en cas de **sinistre**

En cas d'inobservation de ces obligations, **nous** réduisons ou supprimons les indemnités et/ou interventions dues ou **vous** réclamons le remboursement des indemnités et/ou frais payés afférents au **sinistre**.

En cas de **sinistre**, **vous**-même ou, le cas échéant, l'**assuré**, vous engagez à :

- déclarer le **sinistre** :
  nous renseigner de manière précise sur les circonstances, l'étendue du dommage et des lésions, l'identité des témoins et des victimes dans les 8 jours de la survenance du **sinistre** au plus tard

- collaborer au règlement du **sinistre** :
  - nous transmettre sans délai et nous autoriser à nous procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier; à cet effet, **vous** rassemblez dès la survenance du **sinistre** toutes les pièces justificatives du dommage
  - accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations
  - nous transmettre toutes citations, assignations, tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification
  - se présenter personnellement aux audiences pour lesquelles votre présence ou celle de l'**assuré** est obligatoire
  - prendre toutes les mesures utiles en vue de réduire les conséquences du **sinistre**.

Article 13 - LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT OU DE L'EXPERT

Nous nous réservons la faculté d'effectuer toute démarche en vue de mettre fin au **sinistre** à l'amiable. **Nous** informons l'**assuré** de l'opportunité d'entamer ou de prendre part à l'exercice d'une procédure judiciaire ou administrative.

En cas de procédure judiciaire ou administrative, l'**assuré** a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts. **Nous** sommes à la disposition de l'**assuré** pour le conseiller dans ce choix.

S'il s'agit d'une procédure engagée en Belgique et l'**assuré** choisit un avocat, un expert ou une autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger, **nous** ne prenons pas en charge les frais supplémentaires, comme les frais de déplacement et de séjour.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui résultent de l'intervention d'un seul avocat, un seul expert ou une seule autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger. Cependant, cette limitation n'est pas d'application si l'intervention d'un autre avocat, un autre expert ou une autre personne ayant les qualifications requises pour défendre, représenter ou servir ses intérêts, qui est inscrit à l'étranger, est justifiée par des circonstances indépendantes de la volonté de l'**assuré**.

En aucun cas **nous** ne sommes responsables des activités des conseillers (avocats, experts,...) intervenant pour l'**assuré**.

Article 14 - CONFLIT D'INTERETS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'**assuré** et **nous**, celui-ci a la liberté de choisir, pour la défense de ses intérêts, un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises.

Article 15 - CLAUSE D'OBJECTIVITE

Sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, l'**assuré** peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec **nous** quant à l'attitude à adopter pour régler un **sinistre** et après que **nous** lui ayons notifié notre point de vue ou notre refus de suivre sa thèse.

Si l'avocat confirme notre position, **nous** remboursons la moitié des frais et honoraires de la consultation.

Si contre l'avis de cet avocat, l'**assuré** engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté notre point de vue, **nous** fournissons notre garantie et remboursons le solde des frais et honoraires de la consultation.

Si l'avocat confirme la thèse de l'**assuré**, **nous** fournissons notre garantie, y compris les frais et honoraires de la consultation, quelle que soit l'issue de la procédure.

Article 16 - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans les droits de l'**assuré** à la récupération des sommes que **nous** avons prises en charge et entre autres à une éventuelle indemnité de procédure.

Article 17 - PRESCRIPTION

Le délai de prescription de toute action dérivant du présent contrat d'assurance est de trois ans.

Le délai court à partir du jour de l'événement qui donne ouverture à l'action.

Toutefois, lorsque celui à qui appartient l'action prouve qu'il n'a eu connaissance de cet événement qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder 5 ans à dater de l'événement, le cas de fraude excepté.

Article 18 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sauf dérogation expresse, les dispositions communes aux assurances sont applicables à la présente assurance.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) – Siège social : boulevard du Souverain 25, B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be – Tél. : 02 678 61 11 – Fax : 02 678 93 40 – N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles